



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Sainte-Savine

SEANCE DU 8 juin 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Volants
33	29	29 + 4 pouvoirs

Date de convocation
2 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, SALLE du CONSEIL MUNICIPAL - Hôtel de Ville, 1er étage, sous la présidence de **Arnaud MAGLOIRE**, maire.

Présents : **MAGLOIRE Arnaud, FERNANDEZ Sophie, HENNEQUIN Virgil, CATERINO Marie-Laure, BLANCHOT Bastien, CHAUDET Martine, BERNIER Romain, BEHL Frédérique, MENERAT Thierry, PIAT Isabelle, RIBAILLE Cécile, ARNAUD Adrien, SINGEVIN Pascal, CLERGEAT Pascaline, GRENIER Pascal, PROTAT Anne-Lucy, THIBAUT David, KACEMI Farida, MARTIN Antoine, BARDET Alice, ASCENSO Mickaël, DUGARD Sophie, POUZIN Jean-Michel, BERGERET Fanny, RENNESSON Arnaud, MOUZON Valentin, SABATINO Anne, BEAUFILS Luc, COLLOT-TOUZÉ Nelly.**

Représentés : **HUART Gérald pouvoir donné à MAGLOIRE Arnaud, TIEDREZ Valérie pouvoir donné à BEHL Frédérique, GAUTHERIN Tristan pouvoir donné à BLANCHOT Bastien, GULTEKIN Gülcan pouvoir donné à HENNEQUIN Virgil.**

Madame BARDET Alice a été nommée secrétaire de séance

Objet : Taxe sur la Publicité Extérieure – Actualisation des tarifs 2027
N° de délibération : 20260608_23

Rapporteur : Mme Chaudet

L'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 04/08/2008 de Modernisation de l'Économie a procédé à une refonte des taxes locales sur la publicité.
Ainsi, depuis le 01/01/2009, les taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) sont remplacées par une taxe unique, dénommée Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Récemment, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, jusque-là régie par des dispositions figurant aux articles L2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a été recodifiée au 01/01/2024 dans le Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS).

En effet, l'ordonnance n°2023-1210 du 20/12/2023 a créé le titre V « Communication numérique, culture » du Livre IV « autres impositions sectorielles » du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS). Une section est consacrée à la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) aux articles L454-39 et suivants.

Cet outil fiscal vise prioritairement à lutter contre la pollution dite « visuelle », que peut constituer la publicité extérieure lorsque son usage n'est pas modéré, en régulant le nombre et le dimensionnement des supports publicitaires. Par ailleurs, cette taxe représente une recette non négligeable pour les collectivités.

Tous les supports publicitaires extérieurs installés sur le territoire communal et visibles depuis toutes voies ouvertes à la circulation publique sont concernés par cette taxe :

- Constitue **un dispositif publicitaire** : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

- Constitue **une enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- Constitue **une pré enseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Par ailleurs, le Code des Impositions sur les Biens et Services précise les exonérations de droit :

N'est pas soumis à la taxe le support dont le seul objet est :

- L'affichage d'informations à visée non commerciale
- L'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne
- L'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée

N'est pas soumis à la taxe le support dont l'objet est l'un des suivants :

- L'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité
- L'indication des tarifs d'une activité, si la superficie du support est inférieure ou égale à 1 m²
- Le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat.

Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à elle seule.

S'agissant des exonérations, le Conseil Municipal peut agir sur les points suivants :

Exonération totale ou tarif réduit de moitié :

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, lorsque la superficie cumulée est inférieure ou égale à 12 mètres carrés
- Les faces des dispositifs publicitaires exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales
- Les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou des kiosques à journaux
- Les faces de préenseignes d'une surface inférieure à 1,50 m²
- Les faces de préenseignes d'une surface supérieure à 1,50 m²

Tarif réduit de moitié uniquement :

- Les enseignes lorsque la superficie est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés

Par délibération avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, le Conseil Municipal peut modifier les tarifs et exonérations applicables l'année suivante.

En matière de TPE, l'autorité compétente est libre d'adopter les tarifs de son choix dans la limite des tarifs normaux.

Les tarifs normaux peuvent être majorés pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 50 000 habitants faisant partie d'un EPCI dont la population est supérieure à 50 000 habitants.

Les tarifs normaux, le cas échéant minorés ou majorés, sont indexés sur l'inflation.

Le tarif révisé est arrondi au dixième d'euro par m².

Compte-tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à délibérer :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 à 15, et R2333-14 à 15 ;

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L454-39 à L454-77 ;

VU l'arrêté du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure (+ 0,90 %) ;

VU la délibération du 12 juin 2025 – fixation des tarifs pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT les caractéristiques de population de la commune de Sainte-Savine et de Troyes Champagne Métropole ;

CONSIDERANT que l'augmentation d'un tarif normal est limitée à 5 euros ;

CONSIDERANT que l'exonération des ensembles d'enseignes compris entre 7 et 12 m² concerne seulement les enseignes non scellées au sol ;

CONSIDERANT que la taxe sur la publicité extérieure représente une recette importante dans le budget et un moyen de lutter contre la pollution visuelle pour améliorer le cadre de vie des citoyens ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**, décide de :

- **MAINTENIR** l'exonération des ensembles d'enseignes dont la somme des superficies est inférieure à 7 m² ;
- **MAINTENIR** l'exonération des ensembles d'enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- **MAINTENIR** la diminution de 50 % du tarif pour les ensembles d'enseignes est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;
- **MAINTENIR** l'exonération des préenseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 1,50 m² ;
- **MAINTENIR** l'exonération des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage, des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ;
- **PPLIQUER** les tarifs majorés prévus par l'article L454-62-1 du Code des Impositions sur les Biens et Services ;
- **FIXER** les tarifs suivants pour l'année 2027 :

		Pour mémoire Tarifs 2026	Tarifs 2027
Enseignes		€ / m²	€ / m²
Surface > 0 m ² et ≤ 7 m ²	Non scellée au sol	0	0
	Scellée au sol	0	0
Surface > 7 m ² et ≤ 12 m ²	Non scellée au sol	0	0
	Scellée au sol	24,80	25,00
Surface > 12 m ² et ≤ 20 m ²		24,85	25,00
Surface > 20 m ² et ≤ 50 m ²		49,70	50,10
Surface > 50 m ²		99,50	100,40
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques		€ / m²	€ / m²
Surface ≤ 50 m ²		24,80	25,00
Surface > 50 m ²		49,70	50,10
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques		€ / m²	€ / m²
Surface ≤ 50 m ²		74,70	75,40
Surface > 50 m ²		147,50	148,80

- **RAPPELER** que les tarifs sont indexés chaque année sur l'inflation ;
- **RAPPELER** que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles L454-71 du code des impositions sur les biens et services et aux articles L2333-14, R2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
29	4	33	0	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Affiché le 9 juin 2026

Pour extrait conforme

Arnaud MAGLOIRE, maire



Arnaud MAGLOIRE

Arnaud MAGLOIRE
2026.06.12 13:37:50 +0200
Ref:11188334-16877788-1-D
Signature numérique
le Maire